

REPUBLICQUE D'HAÏTI.

A6 N° 14572



Une gourde cinquante centimes

PREMIERE EXPEDITION

DELIVREE/.

Par-devant Me. Joseph Pradel Pierre Adonai E.B Dupiton, notaire à la Croix-des-Bouquets, identifié, patenté et imposé aux nos. 5302-AD, 13084-C et 7384-D, pour le présent exercice, soussigné.

ONT COMPARU; PREMIEREMENT: Monsieur Michel Oreste Alerte, identifié au no. 300-88-101-NIF.

Deuxiemement monsieur Charles Mullery, identifié au no. 05046-AC, lequel agissant pour et au nom de son épouse Jeannine Durand et de sa belle soeur Claire Durand, en vertu d'un mandat sous seing privé daté de Pétion-Ville le vingt six décembre mil neuf cent quatre vingt six, enregistré, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Lesquels comparants ont par les présentes, déclaré avoir vendu, livré et abandonné sous toutes les garanties essentielles de fait et de droit généralement quelconques.

A LA COMPAGNIE HAYTIAN, AMERICAN COMPANY HASCO S.A. représentée par son Président monsieur Albert J. HILL, identifié au no. 05355, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, présent et acceptant pour la dite compagnie, suivant autorisation du conseil d'administration en date du trente et un juillet mil neuf cent quatre vingt sept.

Une quantité de terre sise à Bernadon en la commune de la Croix-des-Bouquets, de la contenance de deux carreaux et demi à distraire, dans une plus grande superficie de sept carreaux, La quantité de terre faisant l'objet des présentes est bornée: Au nord et à l'Ouest par la Hasco, au sud par la rivière des Orangers et à l'Est par les quatre carreaux et demi de monsieur Saint Louis Jean-ty.

L'acquéreur declare qu'il n'a besoin de amples renseignements, ni description des terres pour les avoir occupés depuis longtemps à titre de fermier de ses vendeurs et il se reserve le droit de réaliser l'arpentage à ses frais par un arpenteur de son choix à une date ultérieure.

Ainsi du reste que cette propriété se poursuit, comporte et s'étend avec tous les droits qui y sont attachés sans rien excepter, ni réserve.

L'acquéreur, à dater de ce jour et en vertu des présentes jouira et disposera de la quantité de terre ci-dessus decrite en toute et pleine propriété comme chose à lui appartenant.

Monsieur Michel Oreste Alerte peut disposer de sa portion dans les deux carreaux et demi comme seul et unique heritier de son feu père Louis Alerte décédé ab-intestat suivant acte de notoriété publique dressé par le juge de Paix de la

Capitale section Est en date du vingt Février mil neuf cent quatre vingt sept, enregistré.

Le mandataire déclare que ses mandantes peuvent disposer du reste en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur feu mère madame veuve Camille Durand, née Eva Alerte, suivant acte de notoriété publique dressé par le Juge de Paix de la Capitale section Est en date du vingt Février mil neuf cent quatre vingt sept, enregistré.

Monsieur Louis Alerte et madame veuve Camille Durand, née Eva Alerte peuvent en disposer en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur feu tante madame Alaida Legendre décédée ab-intestat et sans postérité.

Feu Alaida Legendre fut propriétaire de cette quantité de terre pour l'avoir recueillie dans la succession de sa feu mère madame veuve Camille Legendre, décédée ab-intestat.

Madame Camille Legendre en fut propriétaire comme héritière de son feu père le général Louis Joseph Alerte dit Cadet Alerte, suivant acte partage au rapport du notaire E. ED Kenol en date du vingt huit septembre mil neuf cent quarante trois, enregistré et transcrit.

Feu Louis Joseph Alerte plus connu sous le prénom de Cadet Alerte fut propriétaire de cette quantité pour avoir acquis une plus grande superficie de monsieur Saintonge Fils, appert un reçu sous seing privé dument enregistré à Port-au-Prince le vingt et un Avril mil huit cent soixante, ce suivant procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur Francois Avin en dates des douze décembre mil neuf cent cinquante cinq et quatorze mars mil neuf cent cinquante six, enregistré et transcrit à Port-au-Prince vingt et un mars mil neuf cent cinquante six folio: 253-254 case 911 du registre C no. 10 des actes civils.

L'immeuble n'est grevé d'aucune créance Hypothécaire, ni charge fiscale, conformément au certificat délivré par le conservateur foncier des Hypothèques.

La vente est faite pour et moyennant la somme de cinq mille dollars valeur que les vendeurs reconnaissent avoir recue et comptée à la vue du notaire soussigné, pour laquelle ils donnent bonne et valable quittance.

DONT ACTE,

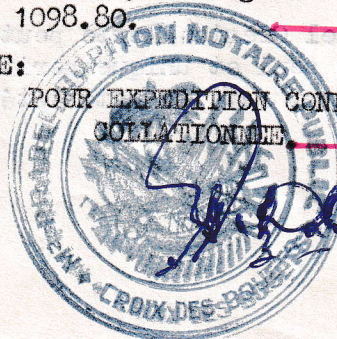
Fait et passé en l'étude et en minute à la Croix-des-Bouquets sise à la Rue Espagnole ce jourd'hui vingt sept Mai mil neuf cent quatre vingt huit.

Et après lecture, avons signé avec les parties de ce requis, selon la loi. Quinze mots rayés nuls, sept renvois et un prolongement de ligne bons.

Ainsi signé à la minute: Michel Oreste Alerte, Charles Mullery, Albert J. Hill et Me. Pradel Dupiton, ce dernier notaire détenteur et depositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit enregistré à la Croix-des-Bouquets, le vingt sept mai mil neuf cent quatre vingt huit. Folio: 350 case 2809 du registre U no. 2 des actes civils DF, perçu droit proportionnel Gdes 1098.80.

LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT SIGNE:

POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE



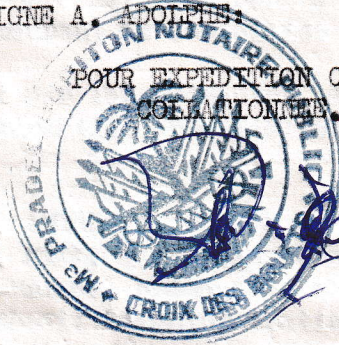
CONSERVATION FONCIERE DE LA JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE PORT-AU-PRINCE.

Le Conservateur Foncier de la Juridiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince, certifie à tous ceux qu'il appartiendra avoir opéré le vingt neuf Septembre mil neuf cent quatre vingt huit. La transcription de l'acte de vente au no. 350-354 folio 437-438 du registre VY, no. 24 à ce destiné. En foi de quoi le présent certificat est delivré au vœu de la loi à toutes fins utiles.

Port-au-Prince le 29 Septembre 1988.

Droits perçus à la Croix-des-Bouquets, Transcription - Certificat - Ecriture.

LE CONSERVATEUR FONCIER SIGNE A. ADOLPHE:



[Handwritten signature]